

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.391 du 14 octobre 1998

A.68.282/VI-14.043

En cause : **L'Etat belge représenté
par le Ministre des Pensions,**
contre :
XXXX

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1996 par l'Etat belge représenté par le Ministre des Pensions qui demande l'annulation de "la décision rendue le 21 décembre 1995 par la Commission d'appel des pensions de réparation à l'égard de XXXX";

Vu la requête tendant à la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir;

Vu l'arrêt n° 71.265 du 28 janvier 1998 rouvrant les débats, et chargeant l'auditeur de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. AVART, auditeur général, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés dans ledit arrêt n° 71.265 du 28 janvier 1998;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de l'insuffisance de motivation; que, selon elle, "la C.A.P.R. n'indique pas à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère qu'il s'agit d'un accident en relation avec le fait du service" et "elle ne précise pas les raisons pour lesquelles, entre des documents au contenu contradictoire, elle retient les uns plutôt que les autres"; qu'elle relève plus précisément que la motivation critiquée est insuffisante à trois égards :

" a) il n'est pas possible de savoir si ladite affirmation (de la C.A.P.R. selon laquelle il résulte du complément d'enquête du 6 avril 1992 que la chute de XXXX est survenue durant le service et est attribuable au fait du service) correspond à la propre appréciation de la C.A.P.R. ou si celle-ci s'en réfère purement et simplement à l'avis de la commission d'enquête; (...)

b) eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles l'accident s'est produit, la C.A.P.R. n'indique pas si l'intéressé agissait dans le cadre de prescriptions militaires ou s'il a effectué de sa propre initiative un tour de piste d'obstacles sans que cet acte corresponde à une nécessité du service;

c) le dossier de pension contient des documents au contenu radicalement contradictoire: d'un côté, des documents rédigés en janvier et février 1992 signalent que l'intéressé a agi de sa propre initiative et que l'accident n'est pas attribuable au fait du service; d'un autre côté, des documents datés du 7 avril 1992 précisent que l'accident est attribuable au fait du service et qu'il est indépendant de la volonté de l'intéressé. (...)"

Considérant que la motivation critiquée est libellée comme suit :

" Considérant qu'il résulte du texte des articles 1er et 45 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, que le lien de causalité entre le service et le fait dommageable peut être établi par tous moyens de droit;

Que la production de documents officiels, bien que ne constituant pas un mode exclusif de preuve, peuvent à eux seuls (sic) avoir une valeur probante de l'existence du lien de causalité;

Qu'en l'espèce, il résulte du complément d'enquête du 06/04/1992 (avis établis et signés par le Lt. Col. VANOMMESLAEGHE et par le Col. SPEYBROECK), que la chute du requérant le 16/07/1991 sur la piste d'obstacle de SPICH, lui ayant occasionné une fracture de la jambe droite, est survenue durant le service et est attribuable au fait du service;

Que le rapport d'hospitalisation du 11/09/1992 du Méd. Maj. MEMURLIN, chef de service de chirurgie à l'Hôpital Militaire de Cologne, atteste que XXXX a été hospitalisé en URGENCE le 17/07/1991, suite à une chute, pour fracture trimalléolaire cheville droite;

Que les nombreuses périodes d'hospitalisation consécutives à cette blessure, soit à l'Hôpital Militaire de Cologne ou à l'Hôpital Militaire de Bruxelles, sont mentionnées dans l'attestation du Méd. Lt. Colonel HUARD, Chef de département de traumatologie à l'Hôpital Militaire de Bruxelles, datée du 16/07/1992;

Que la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service est établie d'une façon irréfragable par ces trois documents;"

Considérant que si les avis de janvier et février 1992 excluent que l'accident soit attribué au fait du service, "la victime elle-même (ayant) pris l'initiative de refaire un tour de la piste d'obstacles sans moniteur", "sans obligation de l'autorité militaire", en revanche,

les avis d'avril 1992 reconnaissent que l'accident est attribuable au fait du service; que ces avis n'en sont pas pour autant simplement contradictoires; qu'en effet, la lettre du 6 avril 1992 du lieutenant-colonel pharmacien VANOMMESLAEGHE justifie explicitement l'établissement d'un nouveau rapport détaillé par les éléments nouveaux qu'un complément d'enquête a fait apparaître; qu'une simple lecture de ce nouveau rapport fait apparaître clairement ces éléments nouveaux:

- lors des faits, XXXX remplaçait le chef de corps en congé et, de ce fait, était responsable notamment de l'entraînement physique; de ce fait, il lui appartenait de prendre toute initiative utile;
- cet entraînement se déroulait en présence des moniteurs requis: 1 SM GIELEN et ses adjoints;

Considérant qu'à l'évidence, ces éléments nouveaux ne permettaient plus de reprocher à XXXX d'avoir pris une initiative et d'avoir effectué un nouveau parcours en dehors de la présence de moniteurs; qu'ils anéantissaient ainsi les données de fait sur lesquelles s'étaient fondés les avis de janvier et février 1992;

Considérant que ces éléments de fait étaient à la connaissance du requérant, puisque le dossier est constitué, à tout le moins pour partie, par l'administration des pensions elle-même (article 45, § 3, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948), et puisque le commissaire-rapporteur qui, en vertu de l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 10 août 1973 remplaçant l'arrêté du Régent du 5 décembre 1947 réglant l'exécution de la loi sur les pensions de réparation en ce qui concerne la composition des commissions de pensions et modifiant l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation, représente le Ministre qui a les pensions de

réparation dans ses attributions, en fait état dans son "rapport spécial" qui, au demeurant, a constitué la motivation de l'acte attaqué;

Considérant dès lors qu'en visant expressément le complément d'enquête du 6 avril 1992, la décision attaquée se référait nécessairement à ces éléments nouveaux, dont le requérant avait connaissance; que même si elle aurait pu être plus explicite et circonstanciée, elle comporte ainsi par référence une motivation suffisante que le requérant n'est pas fondé à faire semblant d'ignorer ou de ne pas comprendre; qu'en visant les "avis établis et signés par le Lt. Col. VANOMMESLAEGHE et par le Col. SPEYBROECK", la C.A.P.R. a nécessairement adopté leur point de vue compte tenu des éléments nouveaux, et ainsi exercé son propre pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E

Article 1er :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3 :

Lors de la publication de l'arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il désigne, ne sera pas reprise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.